

Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président** : Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

**Chargés d'instructions :**

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

**Objet** : Décision disciplinaire

**Dossier n°3** : 2025-2026 – PRM – N°X – 12/10/2025

---

Hérouville, le 9 décembre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PRM en date du 12 octobre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 25 novembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

## **Faits et Procédure**

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, il apparaît que Monsieur XXX quitte sa zone de banc et entre sur le terrain de façon virulente.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, mis en cause, reconnaît les faits.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline, relèvent qu'au regard du contexte et des faits visionnés, il semble normal que Monsieur XXX soit entré sur le terrain pour protéger ses joueurs.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB Monsieur XXX ne doit pas être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante est : « *Bagarre* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX, mis en cause, est parti en contre-attaque, a subi une faute antisportive du joueur A12, et est tombé. Il précise que Monsieur XXX, mis en cause, s'est relevé très énervé et d'un pas déterminé vers le joueur A6, qui n'avait rien à voir dans l'action. Le marqueur indique que Monsieur XXX, mis en cause, a : « *violemment attrapé le joueur A6 à la tête et à hauteur du cou, le balayant littéralement sur le côté et jusqu'à ce que la tête du joueur A6 frappe le sol.* »

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B, déclare lors de l'audience disciplinaire que le geste de Monsieur XXX, mis en cause, est impardonnable, et il s'excuse après du club A.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX, mis en cause, a agressé le joueur A6. Il indique qu'il a alors attrapé Monsieur XXX pour l'écartier de la situation. Il précise que c'était virulent et que Monsieur XXX, mis en cause, était très énervé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A6, précise qu'il a été victime d'une entorse cervicale.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a eu un comportement violent en prenant le joueur adverse par le cou et en le projetant au sol.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Chartre Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- **De ne pas prononcer de sanction à l'encontre de Monsieur xxx, licence JHXXX à XXX.**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.**

**La peine s'établira à partir du mardi 9 décembre 2025 jusqu'au 9 décembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NORXXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs      Daniel BOULENGER  
                 Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs      Robin ASSIRE  
                 Cyrille DESERT  
                 Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance